

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Ministère du logement, de l'égalité des territoires
et de la ruralité

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de
l'organisation du temps de travail et de la
réglementation

Bureau de l'organisation du temps de travail

Note de gestion du 28 novembre 2014 relative à la rémunération ou à la compensation des heures supplémentaire effectuées par les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

NOR : DEVK1402371N

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : modalités relatives à la gestion des heures supplémentaires au MEDDE et au MLETR	
Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : heures supplémentaires, indemnités horaires pour travaux supplémentaires, agents du MEDDE et du MLETR
Textes de référence :	
<ul style="list-style-type: none">• Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel• Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État• Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État• Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, notamment son article 2 (I et II) et son article 9• Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de	

l'équipement, des transports et du logement <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement. • Arrêté du 2 mai 2002 autorisant en application de l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires des dérogations au contingent mensuel d'heures supplémentaires pour les agents du ministère de l'équipement, des transports et du logement exerçant certaines fonctions • Arrêté du 27 décembre 2002 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en application de l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État • Arrêté du 28 mai 2003 fixant les modalités d'octroi d'un repos compensateur pour certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer • Arrêté du 30 octobre 2014 relatif aux modalités d'application à certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires 			
Cirulaire abrogée :			
Date de mise en application : 12 novembre 2014			
Pièces annexes : 1			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

Sommaire

I – Définition des heures supplémentaires – Dispositions communes

1.1. - Demande du chef de service : matérialité

1.2. - Dépassement des bornes horaires du service

1.2.1. - Services à horaires fixes

1.2.2. - Agents à horaires variables avec système de crédit-débit

1.2.3. - Agents travaillant selon un horaire programmé

II – Dispositions applicables aux agents éligibles aux IHTS

2.1. - Agents éligibles aux IHTS

2.2 - Contingent des heures pouvant donner lieu au versement des IHTS ou à l'attribution d'un repos compensateur équivalent

2.2.1. - Cas général

2.2.2. - Cas particuliers

2.3 - Modalités de calcul des indemnités pour travaux supplémentaires ou des repos compensateurs équivalents

2.3.1. - Indemnisation

2.3.2. - Compensation en temps

2.4- Situations particulières

2.5 - Modalités de calcul des indemnités pour travaux

2.5.1. - Indemnisation

2.5.2. - Compensation en temps

III. – Dispositions applicables aux agents non éligibles au décret n° 2002-60

3.1. - Personnels concernés

3.2. - Compensation en temps des heures supplémentaires

3.3. - Contingent des heures supplémentaires

IV. – Heures supplémentaires et durées maximales de travail

Les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité peuvent être amenés à accomplir des heures supplémentaires, qui peuvent donner lieu à indemnisation ou à compensation en temps. Les règles relatives à l'accomplissement de ces heures, à leur indemnisation ou à leur compensation sont rappelées dans la présente note de gestion.

Celle-ci rappelle également, les dispositions applicables aux heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires et les agents contractuels régis par les dispositions du décret n° 86-83 cité en référence :

- lorsqu'ils sont affectés dans les services du ministère chargé du développement durable et de l'égalité des territoires, quels que soient les motifs qui ont pu donner lieu à l'accomplissement d'heures supplémentaires telles que définies dans la présente note ;
- lorsqu'ils sont affectés en direction départementale interministérielles (DDI), dès lors que ces heures supplémentaires ne découlent pas d'interventions en période d'astreinte ; s'agissant de ce cas de figure, les modalités applicables sont précisées par la circulaire du 21 juin 2013 relative aux astreintes en direction départementale interministérielles, à laquelle il conviendra de se référer.

I – Définition des heures supplémentaires – Dispositions communes

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

1. 1- Demande du chef de service : matérialité

Les heures supplémentaires doivent être effectuées à la demande du chef de service. L'accomplissement de telles heures ne relève donc pas *a priori* de l'initiative de l'agent, qui dispose d'un certain nombre de facilités pour organiser son temps de travail, notamment dans le cadre de l'horaire variable. Le bénéfice des dispositions de la présente note dépend de la disponibilité des éléments qui permettent d'établir que la réalisation de tâches supplémentaires a été demandée à l'agent dans des délais tels que les horaires normaux de travail ne suffisaient manifestement pas à les mener à bien. A titre d'exemple, ces éléments peuvent être :

- une demande formalisée par le chef de service ; cette demande peut être formulée par tout moyen, y compris par courriel invitant un agent à s'acquitter d'une tâche spécifique dans un délai déterminé ;
- la réalisation d'une tâche complexe dans des délais très brefs.

Il est donc demandé aux chefs de service de veiller tout particulièrement à ce que la charge des tâches qui sont confiées à leurs collaborateurs reste compatible avec les durées normales de travail.

1.2. - Dépassement des bornes horaires du service

1. 2. 1. - Services à horaires fixes

Pour les services à horaires fixes, les heures supplémentaires sont accomplies dès lors que l'agent est amené à travailler, à la demande du chef de service, au-delà de l'horaire collectif appliqué à son service d'appartenance.

Exemple : un agent en modalité 4 (38h30 sur 5 jours) effectue des heures supplémentaires dès lors qu'il est amené à travailler, à la demande du chef de service, plus de 7h42 par jour.

1. 2. 2. - Agents à horaires variables avec système de crédit-débit

Pour les services pratiquant l'horaire variable avec système de crédit-débit, les agents ont la possibilité de moduler librement leur durée quotidienne de travail, en adaptant, dans la limite des plages variables prévues pour le service, l'heure d'arrivée et de départ ainsi que la durée de leur pause méridienne. En outre, le système de crédit-débit associé permet de reporter 12 heures de travail d'un mois sur l'autre. Compte tenu des possibilités offertes aux agents, qui leur autorisent une certaine latitude dans la répartition de leur charge de travail sur la période de référence, les heures supplémentaires se définissent comme les heures effectuées, à la demande du chef de service, au-delà des horaires du service arrêtés au sein du règlement intérieur du service.

Exemple : un agent dont les horaires du service sont fixés entre 7h30 et 20h00 ne peut effectuer d'heures supplémentaires qu'entre 20h00 et 7h30.

1. 2. 3. - Agents travaillant selon un horaire programmé

Pour les agents travaillant selon un horaire programmé, les heures supplémentaires sont les heures accomplies en dehors de la programmation. Il est à noter qu'une organisation de travail peut être modifiée mais qu'un délai de prévenance de 15 jours doit être respecté, si tel n'est pas le cas les heures effectuées sont indemnisées ou compensées comme heures supplémentaires.

Ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées dans le cadre d'un horaire programmé pour des agents affectés sur des postes permettant le versement de l'indemnité de sujétions horaires, sous réserve de répondre aux conditions prévues par l'article 1 du décret n° 2002-532 du 16 avril 2002.

II – Dispositions applicables aux agents éligibles aux IHTS

2.1 - Agents éligibles aux IHTS

Outre les deux conditions mentionnées aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus, le bénéfice des dispositions du décret n° 2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires est soumis à deux conditions supplémentaires :

- l'appartenance à des corps spécifiques ;
- pour chacun de ces corps, l'exercice de fonctions limitativement énumérées.

Ces deux conditions sont définies dans l'annexe à la présente note.

Peuvent également bénéficier des dispositions du décret n° 2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les mêmes conditions, les agents contractuels de même niveau sur contrat à durée indéterminée effectuant les missions équivalentes.

2.2 – Contingent des heures pouvant donner lieu au versement des IHTS ou à l'attribution d'un repos compensateur équivalent

Les contingents d'heures supplémentaires rappelés aux points 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessous s'entendent sans préjudice du respect des garanties minimales de l'ARTT ou de ses dérogations rappelés au point IV de la présente note.

2.2. 1 - Cas général

Au cours d'un même mois, le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser 25 heures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

2.2. 2 - Cas particuliers

Le contingent d'heures supplémentaires est porté à quarante heures mensuelles, en moyenne sur l'année civile. Les agents concernés ne peuvent pas par conséquent effectuer plus de 480 heures supplémentaires sur l'année. Ce contingent annuel d'heures supplémentaires ne peut être accompli que pour les activités et dans les conditions précisées ci-après :

- pour les activités suivantes :
 - a) Viabilité des voies de circulation et des voies navigables en période hivernale ;
 - b) Travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages en mer ou au contact de l'eau dans les ports ;
 - c) Gestion d'ouvrages hydrauliques ;

- en cas d'intervention aléatoire ou d'actions renforcées telles que définies respectivement par les titres II et III du décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Une action renforcée est une intervention intensive non programmée exigée par un événement requérant, notamment dans le cadre de la protection civile, la mobilisation de l'ensemble des personnels d'intervention et qui nécessite, pendant une période limitée, le dépassement, pour ces agents, des durées du cycle de travail.

2.3 – Modalités de calcul des indemnités pour travaux supplémentaires ou des repos compensateurs équivalents

Les heures supplémentaires peuvent être indemnisée ou compensées, en tout ou partie. La répartition entre indemnisation et récupération est à l'initiative de l'agent. Les jours et heures de récupération sont fixées par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

2. 3. 1 – Indemnisation

Au vu du décompte exact des heures supplémentaires accomplies, elles sont valorisées dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

HEURES SUPPLEMENTAIRES	REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1,25
Heures effectuées au-delà	Taux horaire de l'IHTS x 1,27

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

HEURES SUPPLEMENTAIRES	REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE
Heures de dimanche et jours fériés	
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1,25 x 1,66
Heures effectuées au-delà	Taux horaire de l'IHTS x 1,27 x 1,66
Heures de nuit (22h – 7h)	
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1,25 x 2
Heures effectuées au-delà	Taux horaire de l'IHTS x 1,27 x 2

2.3. 2. - Compensation en temps

La durée du repos compensateur est calculée de la même façon que celle de l'indemnisation ci-dessus.

- La compensation horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

HEURES SUPPLEMENTAIRES	COMPENSATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE
Les 14 premières heures	60 mn x 1,25 soit 1h15 mn
Heures effectuées au-delà	60 mn x 1,27 soit \approx 1h16 mn

- La compensation horaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

HEURES SUPPLEMENTAIRES	COMPENSATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE
Heures de dimanche et jours fériés	
Les 14 premières heures	60 mn x 1,25 x 1,66 soit 2h05 mn
Heures effectuées au-delà	60 mn x 1,27 x 1,66 soit 2h07 mn
Heures de nuit (22h – 7h)	
Les 14 premières heures	60 mn x 1,25 x 2 soit 2h30 mn
Heures effectuées au-delà	60 mn x 1,27 x 2 soit ≈ 2h32 mn

2.4. - Situations particulières

Certaines périodes non travaillées ne peuvent donner lieu à rémunération ou compensation au titre des heures supplémentaires. Il s'agit :

- du temps passé en astreinte (hors intervention) ;
- du temps passé à l'hôtel au cours d'un déplacement professionnel (périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement selon l'article 9 du décret n°2002-60) ;
- du temps passé en permanence en dortoir.

D'une manière générale, les situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, telles que définies à l'article 9 du décret n° 2000 - 815 du 25 août 2000, ne peuvent être rémunérées ou compensées au titre des heures supplémentaires.

Cependant, lorsque des interventions sont effectuées au cours de ces périodes, ces interventions donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires et peuvent être rémunérées ou compensées à ce titre, dans les conditions prévues par la présente note.

2.5. - IHTS et travail à temps partiel

Les agents à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires dans les conditions ci-dessous.

2.5. 1. - Indemnisation des heures supplémentaires

Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein et ce, quel que soit le nombre d'heures supplémentaires accomplies et le moment où elles sont effectuées (journée, dimanche, jour férié).

Exemple : un technicien supérieur principal du développement durable du deuxième échelon à temps partiel, rémunéré sur la base de l'indice brut 416 (indice majoré 366 valeur au 1^{er} juillet 2010) percevra par heure supplémentaire : $20\,558,50 / 1\,820 = 11,30$ euros.

2.5. 2. - Contingent mensuel des heures supplémentaires

Le contingent mensuel des heures supplémentaires ne peut excéder le contingent mensuel de 25 heures rapporté à la quotité de travail de l'agent.

Exemple : un agent travaillant à temps partiel à hauteur de 80 % d'un temps plein ne peut effectuer plus de $25 \times 80 \% = 20$ heures supplémentaires par mois.

III. – Dispositions applicables aux agents non éligibles au décret n° 2002-60

3.1. - Personnels concernés

La présente section est applicable aux agents suivants :

- fonctionnaires de catégorie A ;
- fonctionnaires de catégorie B et C non éligibles aux dispositions du décret n° 2002-60 ;
- personnels non titulaires en contrat à durée indéterminée non éligibles aux dispositions du décret n° 2002-60 ou personnels non titulaires en contrat à durée déterminée.

3.2. - Compensation en temps des heures supplémentaires

Pour les agents soumis à un régime de décompte horaire de leur temps de travail, les heures effectuées sont compensées en temps dans les conditions suivantes :

- 1 heure pour une heure en journée (de 7h à 22h) ;
- 25 % pour les heures effectuées la nuit (de 22h à 7h), le samedi, ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- 50 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les majorations de 25% et 50% ne se cumulent pas.

Les jours et heures de récupération des heures compensées sont fixées par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

3.3. - Contingent des heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires qui peut être accompli n'est pas contingenté. Toutefois, l'organisation du travail devra respecter les garanties minimales de l'ARTT, et il ne pourra y être dérogé que dans les conditions et limites rappelées au point IV de la présente note.

IV. – Heures supplémentaires et durées maximales de travail

Dans tous les cas de figure, il est rappelé que si la durée annuelle du travail de 1607 heures s'entend sans préjudice des heures supplémentaires, les garanties minimales que doit respecter l'organisation du travail s'entend a contrario heures supplémentaires comprises. Dès lors, le nombre maximal d'heures de travail effectif pouvant être accomplies par période est le suivant :

Période de référence	Durée maximale du travail effectif, heures supplémentaires comprises
Journée	10 heures
Semaine	48 heures
Période de douze semaines consécutives	44 heures en moyenne

Il ne peut être dérogé à ces durées maximales de travail que dans les conditions suivantes :

- soit lorsqu'il est fait application des dispositions du décret n° 2002-259 cité en référence ;
- soit lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Vous voudrez bien informer la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR) de toute difficulté dans l'application des dispositions de la présente note qui sera publiée au bulletin officiel du ministère chargé du développement durable.

Le 28 novembre 2014

Pour les ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

Signé

François CAZOTTES

Le 25 novembre 2014

Le contrôleur général,
Chef du département
du contrôle budgétaire

visé

Bernard BACHELLERIE

ANNEXE

CORPS / EMPLOIS	GRADES	FONCTIONS
Techniciens supérieurs du développement durable	tous grades	<p>Entretien, travaux, exploitation surveillance du réseau routier, des bases aériennes, des voies navigables et ports maritimes, du domaine public fluvial et maritime et de la signalisation maritime ;</p> <p>Sécurité des navires et prévention des risques professionnels maritimes ;</p> <p>Sécurité des personnes et sûreté des biens et des bâtiments ;</p> <p>Maintenance et fonctionnement des systèmes informatiques ;</p> <p>Surveillance, intervention et contrôle des activités aquacoles et de la pêche maritime ;</p> <p>Police de l'environnement marin ;</p> <p>Intervention en période de crise.</p>
Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État	tous grades	<p>Entretien, travaux, exploitation surveillance du réseau routier, des bases aériennes, des voies navigables et ports maritimes, du domaine public maritime et de la signalisation maritime ;</p> <p>Intervention en période de crise.</p>
Syndics des gens de mer	tous grades	<p>Surveillance, intervention et contrôle des activités aquacoles et de la pêche maritime ;</p> <p>Sécurité des navires et prévention des risques professionnels maritimes ;</p> <p>Police de l'environnement marin ;</p> <p>Intervention en période de crise.</p>
Adjoints techniques	tous grades	Sécurité des personnes et sûreté des biens et des bâtiments ;
Agents principaux des services techniques		Maintenance, gestion et entretien des biens et des territoires gérés par le ministère et ses établissements ;
Chefs de service intérieur		Intervention en période de crise.

CORPS / EMPLOIS	GRADES	FONCTIONS
Experts techniques des services techniques	tous grades	Études, recherches, essais, mise au point et construction de matériels et prototypes dans les domaines du génie civil, du bâtiment, de la métrologie et application des sciences physiques et techniques et exécution de tâches y afférant Intervention en période de crise
Officiers de port adjoints	tous grades	Sécurité des personnes et sûreté des biens et des bâtiments ; Intervention en période de crise.
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable	tous grades	Travaux administratifs de fin de gestion ; Maintenance et fonctionnement des systèmes informatiques ; Intervention en période de crise.
Adjoints administratifs		
Dessinateurs	tous grades	Intervention en période de crise.
Techniciens de l'environnement	tous grades	Sécurité des personnes et sûreté des biens et des bâtiments ; Maintenance, gestion et entretien des biens et des territoires ;
Agents techniques de l'environnement	tous grades	Prélèvements, analyses, mesures et contrôles dans le domaine de l'eau ; Intervention en période de crise.

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM),
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (Outre-Mer)
- Directions de la mer (DM) (Outre-Mer)

Mesdames et messieurs les Préfets de départements,

- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Direction de la mer Sud Océan Indien (Mayotte)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) (Saint Pierre et Miquelon),

Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers,

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- Armement des phares et balises (APB)
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)

Administration centrale des METL/MEDDE :

- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer
- Monsieur le secrétaire général
- Monsieur le commissaire général au développement durable
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques
- Madame la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture

Copies pour information :

- SG/DRH/PPS
- SG/DRH/MGS
- SG/SPSSI/SIAS
- Voies Navigables de France
- CEREMA
- CBCM